



# Aperçu de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*

## Contexte

La *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (LMTSE ou « la Loi ») est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. La Loi présente de nouvelles obligations en matière de présentation de rapports et de transparence dans le secteur extractif canadien et contribue aux efforts mondiaux pour enrayer la corruption dans le secteur.

Les exigences canadiennes s'harmonisent sommairement avec celles de l'Union européenne (Directives sur la responsabilité et la transparence) et des États-Unis (article 1504 de la *U.S. Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*), afin d'assurer des conditions équitables pour le secteur extractif canadien.

## Qui doit soumettre un rapport?

Les **entités présentant des états financiers** sont des entités juridiques, des fiducies, des sociétés en nom collectif ou tout autre organisme non doté de la personnalité morale qui participent à l'exploitation commerciale du pétrole, du gaz ou des minéraux de manière directe, ou par l'intermédiaire d'une organisation dirigée qui remplit l'un des critères suivants.

- ◆ Être inscrit à la cote du marché boursier canadien.
- ◆ Ne pas être inscrit à la cote du marché boursier canadien, mais être propriétaire d'un lieu d'affaires, faire des affaires au Canada ou détenir des éléments d'actif au Canada, et avoir atteint deux des seuils suivants dans l'un de ses deux derniers exercices financiers :
  - ◆ posséder des actifs d'au moins 20 millions de dollars canadiens;
  - ◆ générer des recettes d'au moins 40 millions de dollars canadiens;
  - ◆ employer en moyenne au moins 250 employés.

## Quels sont les renseignements à déclarer?

Les paiements à signaler versés à un bénéficiaire doivent être liés à l'exploitation commerciale de pétrole, de gaz ou de minéraux et totaliser au moins 100 000 \$ CA dans l'une des catégories suivantes :

- ◆ des taxes, à l'exclusion des taxes à la consommation et de l'impôt sur le revenu des particuliers;
- ◆ des redevances;
- ◆ des frais, y compris des frais de location, des droits d'entrée et des frais de nature réglementaire, ainsi que des frais ou autre contrepartie, relatifs à une licence, à un permis ou à une concession;

- ◆ des droits de production;
- ◆ des primes, y compris des primes de signature et des primes liées à la découverte de gisements ou à la production;
- ◆ des dividendes, à l'exclusion des dividendes payés à titre d'actionnaire ordinaire;
- ◆ des paiements pour l'amélioration d'infrastructures.

## Qu'est-ce qu'un bénéficiaire?

1. Tout gouvernement\* au Canada ou à l'étranger.
2. Tout organisme établi par au moins deux de ces ordres de gouvernement.
3. Toute fiducie, tout conseil, toute commission, toute société ou tout autre organisme qui exerce une fonction, un pouvoir ou un devoir, pour un gouvernement au Canada ou à l'étranger.

## Quand doit-on soumettre le rapport?

Les **entités présentant des états financiers** doivent déclarer les paiements versés pendant des exercices financiers débutant après le 1<sup>er</sup> juin 2015. Elles sont tenues de publier leur rapport dans les 150 jours suivant la fin de leur exercice financier.

## Comment s'inscrire et soumettre un rapport?

Les **entités présentant des états financiers** doivent s'inscrire auprès de Ressources naturelles Canada (RNCan) avant de soumettre leur rapport annuel. RNCan encourage les entreprises à s'inscrire **avant le 30 juin 2016**. Consultez les *Lignes directrices* et les *Spécifications techniques des rapports* disponibles sur le site Web de RNCan pour plus de renseignements sur la production de rapports.

## Comment fonctionne la substitution?

La Loi autorise le ministre canadien des Ressources naturelles à accorder aux **entités présentant des états financiers** la possibilité de substituer les déclarations effectuées sous une autre autorité législative (dont les exigences de déclaration constituent un substitut acceptable) pour répondre aux exigences canadiennes. À l'heure actuelle, l'Union européenne et les pays membres de l'Espace économique européen mettant en pratique les Directives sur la responsabilité et la transparence de l'Union européenne sont considérés comme des substituts acceptables selon la Loi.

\* La Loi reporte de deux ans (période prenant fin le 1er juin 2017) l'exigence de déclarer les paiements effectués aux gouvernements autochtones du Canada. **Vous trouverez plus d'information sur le report au verso de cette page.**



# La LMTSE et les paiements versés aux gouvernements autochtones

Les questions suivantes sont fréquemment soulevées en ce qui concerne la déclaration des paiements par le secteur extractif versés aux gouvernements autochtones du Canada\* en vertu de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (LMTSE, ou « la Loi »).

## En vertu de la Loi, les gouvernements autochtones sont-ils tenus de déclarer leurs recettes?

**Non.** Les gouvernements autochtones n'ont pas l'obligation de déclarer leurs recettes dans le cadre de la Loi. Cette loi oblige les sociétés extractives (c.-à-d., les sociétés s'adonnant à l'exploitation commerciale du pétrole, du gaz et des minéraux) à présenter un rapport sur les paiements versés à tous les ordres de gouvernement, tant au Canada qu'à l'étranger.

## Comment la Loi définit-elle le terme « gouvernement »?

Dans le cadre de la Loi, la définition au sens large de « bénéficiaire » englobe tout ordre de gouvernement au Canada et à l'étranger, y compris aux gouvernements fédéraux, provinciaux, régionaux, municipaux et autochtones. Les mesures de transparence dans le secteur extractif adoptées par le Canada, les États-Unis et l'Union européenne se fondent toutes sur une définition large similaire tenant compte de la variété de formes que les gouvernements peuvent prendre à l'échelle internationale (voir le verso de cette page).

## Pourquoi la déclaration des paiements versés aux gouvernements autochtones du Canada a-t-elle été reportée?

L'obligation, pour les sociétés extractives, de présenter un rapport sur les paiements versés aux gouvernements autochtones du Canada a été reportée de deux ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017. Cette décision fait écho aux commentaires formulés par les peuples autochtones et l'industrie au cours de l'élaboration de la Loi, à savoir que les effets potentiels de la déclaration des paiements versés aux gouvernements autochtones méritaient une réflexion plus approfondie. Ressources naturelles Canada (RNCAN) continue de discuter avec les peuples autochtones à propos de la mise en œuvre de la Loi.

## Comment la LMTSE se distingue-t-elle de la Loi sur la transparence financière des Premières Nations?

La *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* (LTFPN) oblige les Premières Nations qui sont visées par la Loi sur les Indiens à préparer et à publier certains documents concernant les finances et les dépenses des bandes autochtones. La LMTSE oblige les sociétés pétrolières, gazières et minières à présenter un rapport sur les paiements versés à tous les ordres de gouvernement, tant au Canada qu'à l'étranger.

\*Les références ci-dessus aux « gouvernements autochtones du Canada » se rapportent à l'article 29 de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*.

## Les sociétés extractives sont-elles obligées de divulguer les ententes sur les répercussions et les avantages?

**Non.** Les sociétés extractives n'ont pas à déclarer les ententes sur les répercussions et les avantages (ERA). La Loi les oblige à déclarer certains types de paiement de 100 000 \$ et plus qui découlent de l'exploitation commerciale du pétrole, du gaz ou des minéraux. Il est possible que certains des paiements à signaler figurent dans une ERA.

## Les renseignements recueillis dans le cadre de la Loi auront-ils une incidence sur les paiements de transfert fédéraux versés aux gouvernements autochtones?

La Loi ne modifie pas les procédures actuelles de calcul des paiements de transfert que le Canada verse aux collectivités autochtones. Les rapports que l'industrie extractive élaborera au sujet des paiements faits aux gouvernements autochtones ne serviront pas à établir les niveaux de financement fédéraux.

## De quelle façon le gouvernement a-t-il fait participer les peuples autochtones à l'élaboration de la Loi?

RNCAN a discuté avec les peuples autochtones dès les premières étapes d'élaboration de la Loi en 2013. Le Ministère a notamment tenu des discussions bilatérales et des tables rondes régionales avec des représentants de gouvernements et d'organisations autochtones.

## Comment puis-je obtenir plus d'information?

RNCAN en discutera davantage avec les peuples autochtones pendant la période de report de la mise en application de la Loi.

Pour plus de renseignements, veuillez faire parvenir un courriel à Ressources naturelles Canada ([nrcan.ESTMA-LMTSE.nrcan@Canada.ca](mailto:nrcan.ESTMA-LMTSE.nrcan@Canada.ca)) ou consulter notre site Web ([nrcan.gc.ca/LMTSE](http://nrcan.gc.ca/LMTSE)).